

# **REGLEMENT BOURGEOISIAL**

## **L'Assemblée bourgeoisiale de Chalais ;**

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale;  
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les Bourgeoisies:  
Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

**décide**

## **CHAPITRE I - Dispositions générales**

### Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

### Art. 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial. Tous deux désignés par Conseil dans le présent règlement.

Dans ce cas, l'Assemblée bourgeoisiale nomme, en dehors du Conseil municipal, au début de la période administrative, une commission composée de 5 Bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première Assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Art. 3

Sont Bourgeoises de Chalais, les personnes inscrites aux registres des familles de l'état-civil, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie par décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des Bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme Bourgeois comprend les ressortissants de Chalais, de l'un et l'autre sexe.

## **CHAPITRE II - Biens bourgeoisiaux**

Art. 5

La fortune de la Bourgeoisie de Chalais se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis;
- des forêts;
- des alpages et pâturages;
- des vignes;
- des capitaux et créances;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 6

Dans le respect de la législation et du présent règlement, les biens de la Bourgeoisie peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc...)
- être remis en jouissance aux Bourgeois.

Le Conseil conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## **CHAPITRE III - Jouissance des biens bourgeoisiaux**

### Art. 7

La jouissance des biens bourgeoisiaux, dans les limites fixées par le Conseil, peut être dévolue à tous les Bourgeois inscrits au registre bourgeoisial.

La participation de non bourgeois à la jouissance des biens bourgeoisiaux est également réservée en ce qui concerne les droits de superficie distincts et permanents, sur les terrains propriétés de la Bourgeoisie.

### Art. 8

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Le Conseil, la commission bourgeoisiale entendue, peut pour de justes motifs y déroger.

### Art. 9

Les Bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoires bourgeoisiaux.

### Art. 10

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée, en vertu de la législation fédérale, ont droit aux avoires bourgeoisiaux.

## **CHAPITRE IV - Prestations en nature**

### **A. FORETS**

#### Art. 11

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).

La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 12

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux Bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal.

Des dispositions spéciales adoptées par l'Assemblée bourgeoisie règlent ces attributions, déterminent les ayants-droits et fixent les conditions.

## **B. ALPAGES**

Art. 13

En règle générale, les alpages sont affermés.

Ils peuvent aussi être exploités en consortage constitué et régi par des statuts approuvés par le Conseil et homologués par le Conseil d'Etat.

En cas d'affermage, le contrat sera conclu, selon les priorités suivantes :

- Bourgeois domiciliés;
- Bourgeois non-domiciliés;
- non bourgeois domiciliés;
- autres personnes.

Art. 14

Le contrat de bail, approuvé par la commission bourgeoisie, fixe notamment les conditions d'utilisation, les loyers, les obligations d'entretien et d'assurances.

Art. 15

Les alpages peuvent être gérés également par la Bourgeoisie elle-même.

## **C. VIGNES**

### Art. 16

Les vignes bourgeoisiales sont gérées par la commission bourgeoisiale qui veillera à leur bon entretien et leur bonne exploitation.

Ces vignes pourront, soit être exploitées par la commission elle-même qui nomme le procureur responsable, soit faire l'objet d'un contrat d'affermage avec un tiers.

Dans ce cas, le contrat d'affermage sera accordé selon les mêmes priorités définies par l'article 13, alinéa 3.

### Art. 17

Une certaine quantité de vendange, laissée à l'appréciation de la commission bourgeoisiale, devra être encavée annuellement pour subvenir aux besoins des festivités bourgeoisiales.

## **CHAPITRE V - Prestations en espèces**

### Art. 18

A titre exceptionnel, et lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois, une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Le Conseil bourgeoisial, d'entente avec la commission bourgeoisiale, définira par règlement interne, les bénéficiaires de ces prestations et le montant qui pourra leur être attribué.

## **CHAPITRE VI - Octroi du droit de bourgeoisie**

### Art. 19

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Chalais doit être présentée, par écrit, 30 jours avant la tenue de l'Assemblée bourgeoisiale annuelle, au Conseil bourgeoisial.  
Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 20

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Chalais depuis au moins 5 ans.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 21

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an, au plus tard, dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du Conseil.

En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

Art. 22<sup>1</sup>

Pour devenir Bourgeois, le requérant doit

1. bénéficier de la citoyenneté valaisanne
2. être domicilié depuis 5 ans sur le territoire communal

En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours, dès la notification de la décision.

Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

#### Art. 23

Les tarifs d'agrégation sont fixés à l'art. 25 du présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

#### Art. 24

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la Bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Chalais.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

#### Art. 25<sup>1</sup>

##### Tarifs d'agrégation

<sup>1</sup> Requête du droit de bourgeoisie	Fr.	1'800.--
<sup>2</sup> Réduction pour une requête émanant d'un conjoint d'un bourgeois	Fr.	300.--
<sup>3</sup> Réduction pour une requête émanant d'une personne domiciliée sur la commune depuis plus de 15 ans	Fr.	300.--
<sup>4</sup> Réduction pour une requête émanant de jeunes adultes de moins de 25 ans et dont les parents sont domiciliés sur la commune depuis plus de 15 ans	Fr.	600.--

Les réductions ne sont pas cumulables, la plus favorable étant appliquée.

A titre de participation à la réception d'agrégation, le requérant versera en sus un montant allant de Fr. 200.-- à Fr. 500.--.

#### Art. 26

Les tarifs et émoluments arrêtés ci-dessus seront indexés au coût de la vie, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points. L'indice de référence étant celui de la date d'homologation du présent règlement par le Conseil d'Etat (août 2008).

## **CHAPITRE VII - Dispositions finales**

Art. 27

La Bourgeoisie de Chalais adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Art. 28

Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 10'000.-.

Les amendes sont prononcées par le Conseil après avoir entendu le contrevenant.

Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Art. 29

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.

Art. 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté en séance du Conseil bourgeoisial, le 20 mai 1992.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale, le 29 juin 1992.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 25 novembre 1992

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée Bourgeoisiale du 31 mars 2008  
Homologué par le Conseil d'Etat, le 20 août 2008.

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain PERRUCHOUD

François ZUBER